

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS66

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer et M. Guedj

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« sollicite »

les mots :

« bénéficie d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à prévoir l'inscription automatique sur la liste des demandeurs d'emploi non pas de la personne en situation de handicap qui sollicite un accompagnement par Cap Emploi, mais de la personne qui en bénéficie.

En effet, en l'état de la rédaction de cet article 1^{er}, une personne en situation de handicap pourrait :

- Solliciter un accompagnement par Cap Emploi
- Être donc automatiquement inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi, avec tous les devoirs que cela implique,
- Et se voir rejeter sa demande d'accompagnement, ce pour diverses raisons.

Cette rédaction rendrait ainsi possible la situation kafkaïenne où une personne en situation de handicap qui n'est pas accompagnée par Cap Emploi est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi de Pôle emploi, du seul fait qu'elle ait demandé à être ainsi accompagnée par Cap Emploi.

Une seconde situation kafkaïenne paraît également possible par la rédaction actuelle de cet article 1^{er}, dans laquelle une personne pourrait :

- Solliciter un accompagnement par Cap Emploi
- Être donc automatiquement inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi, avec tous les devoirs que cela implique,

- Être accompagnée par Cap Emploi dans un premier temps,
- Puis ne plus bénéficier d'un tel accompagnement pour diverses raisons (accès à l'emploi, etc.)
- Mais continuer à être inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi car elle a "sollicité" un tel accompagnement par Cap Emploi auparavant.

Il convient donc de préciser la rédaction en s'assurant que seules les personnes en situation de handicap qui bénéficient effectivement d'un accompagnement par Cap Emploi sont inscrites à Pôle emploi, et non l'ensemble des personnes en situation de handicap qui l'ont sollicité.

Tel est l'objet du présent amendement.